

**COMMUNIQUE PAR L'UNION NATIONALE DES CONJOINTS DE PROFESSIONNELS LIBERAUX.  
Statut du Conjoint Collaborateur**

Le Décret n° 2006966 du 01.08.2006 (J.O du 03.08.2006) vient de fixer les premières modalités d'application concernant le statut de Conjoint Collaborateur)

**Définition du statut de Conjoint Collaborateur -**

Est considéré comme conjoint collaborateur le conjoint d'un chef d'entreprise commerciale, artisanale ou libérale, qui exerce une **activité professionnelle régulière** dans l'entreprise **sans percevoir de rémunération** et sans avoir la qualité d'associé au sens de l'article 1832 du Code Civil.

Le conjoint qui exerce à l'extérieur une activité salariée d'une durée au moins égale à la moitié de la durée légale du travail, ou une activité non salariée, est présumé ne pas exercer dans l'entreprise une activité professionnelle de manière régulière.

Le statut de conjoint collaborateur est ouvert au conjoint du gérant associé unique ou du gérant associé majoritaire d'une société à responsabilité limitée ou d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée dès lors que **l'effectif n'excède pas vingt salariés**.

**Modalités de déclarations -**

C'est le Centre de Formalités des Entreprises qui reçoit :

- 1° - La déclaration de l'option choisie par le conjoint dans le dossier unique de déclaration de création de l'entreprise ;
- 2° - La déclaration modificative portant mention que le conjoint exerce l'activité de conjoint collaborateur telle qu'elle est définie, et dans un délai de deux mois
- 3°- La déclaration de radiation du conjoint collaborateur lorsque celui-ci cesse de remplir les conditions prévues, et dans un délai de deux mois.

Le Centre de Formalités des Entreprises notifie au conjoint, par lettre recommandée avec Accusé de Réception, la réception de la déclaration d'option du statut de conjoint collaborateur et des déclarations de modification ou de radiation.

Le Conjoint du gérant associé unique ou du gérant majoritaire d'une société à responsabilité limitée ou d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée fait l'objet d'une mention au registre du commerce et des sociétés (*il est rappelé que le choix effectué par le conjoint du gérant majoritaire de bénéficier du statut de conjoint collaborateur doit être porté à la connaissance des associés lors de la première assemblée générale suivant la mention auprès des Organismes prévus*).

Lorsque sur une période de vingt quatre mois consécutifs, l'effectif salarié dépasse le seuil prévu, le chef d'entreprise doit, dans les deux mois, demander la radiation de la mention du conjoint collaborateur dans les conditions fixées au 3°.

**Pour les conjoints collaborateurs de chefs d'entreprise non déclarés à la date de publication du présent décret, la déclaration prévue au 1° et 2° doit être faite au plus tard le premier jour du quatrième trimestre civil suivant cette date (soit le 1<sup>er</sup> juillet 2007).**

Ce décret lance le processus d'application de l'ensemble des mesures contenues dans la loi P.M.E. du 2 août 2005 ; il doit être complété par deux autres décrets se rapportant aux modalités d'adhésion aux régimes de retraites et pour bénéficier du rachat de six années d'activité jusqu'au 31.12.2020.

Il est rappelé que dorénavant le conjoint qui participe à l'activité professionnelle de son époux doit obligatoirement opter pour un statut (collaborateur, salarié ou associé). Outre les droits à la retraite, le conjoint collaborateur pourra accéder comme tout salarié à la formation continue et à l'épargne d'entreprise, ainsi qu'à un droit de créance sur l'actif successoral et à une protection en cas de difficultés financières ou de divorce.

Pour tous renseignements : UNACOPL - Maison des Professions Libérales  
46, Bd de la Tour Maubourg 75007 PARIS  
tél : 01 45 66 96 17  
e-mail : regine.noulin@free.fr